

DECISION n°40296 COM/2025 n°49

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération n°19 du 31 mars 2025 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont-de-Marsan le 2 avril 2025, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, « de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la décision n°40296 COM/2024 n°30, autorisant M. Le Maire à signer la convention d'occupation précaire tripartite avec Les Ecuries du Moulin de Sis, ayant pour objet la mise à disposition de la parcelle cadastrée BE n°60 en vue d'y établir un centre équestre estival proposant des balades à cheval, et donnant autorisation de passage sur le domaine forestier communal, pour la saison 2024 ;

CONSIDERANT que Les Ecuries du Moulin de Sis, désignées sur la saison 2024 pour assurer l'exploitation d'un centre équestre estival, ont respecté les termes de la convention précitée, et ont répondu aux attentes de la municipalité ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de reconduire l'activité avec le même exploitant sur la saison 2025 ;

CONSIDERANT que ladite convention porte sur l'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée section BE n°60, pour une période maximale de 3 mois sur la période estivale, ainsi que la mise à disposition de deux itinéraires de randonnées dédiées à travers les parcelles forestières communales, moyennant une redevance de 2 300 € ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être établie entre la Commune, propriétaire des parcelles forestières, l'ONF, gestionnaire de la forêt communale, et le prestataire désigné ci-dessus ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'occupation précaire avec Les Ecuries du Moulin de Sis, relative à l'installation d'un centre équestre estival proposant des balades à cheval, et donnant autorisation de passage sur le domaine forestier communal, pour la saison 2025.

Article 2 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Monsieur le Trésorier de Soustons, Receveur de la commune.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

SEIGNOSSE, le 04/06/2025

